

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**Le Maire de Royat,**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Place Allard, n°8 - Église des Baigneurs
SMC FAURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU l'arrêté temporaire A-PM-2026/024 du 20 janvier 2026 délivré à la société SMC FAURE (14 rue de Niederwerth 63380 Pontaumur) l'autorisant à occuper le domaine public place Allard au droit du n°8, avec circulation alternée, à compter du 1^{er} février 2026, pour des travaux de restauration de l'église des Baigneurs,

VU la demande d'arrêté modificatif présentée le 23 janvier 2026, de la société SMC FAURE (14 rue de Niederwerth 63380 Pontaumur) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public place Allard, au droit du n°8, sans circulation alternée à compter du 1^{er} février 2026, pour des travaux de restauration de l'église des Baigneurs,

Considérant que les travaux d'une durée de 150 jours nécessitent l'installation d'une zone de travaux composée d'une aire de stockage du matériel / travaux, le dépôt d'une benne et de l'emprise d'une GMA POTAIN HUP 40/30.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la société SMC FAURE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public place Allard au droit du n°8 :

- la poche de stationnement longitudinal matérialisés payant;
- et avec empiètement de 5 mètres linéaires la voie de circulation sens montant pour l'installation de la zone de travaux clôturée.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Arrêt et Stationnement interdits avec pose de panneaux type B6A1 avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux :
- au droit du chantier ;

au droit des n° 3 et 3 bis sur la poche de stationnement longitudinal matérialisé (TAXI compris) ;

- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux;
- Délimitation matérielle de la zone de travaux par la mise en place de glissières en béton armé ;
- Se rapprocher de la société ROBINET TP, bénéficiaire d'un arrêté d'occupation temporaire jusqu'au 1^{er} mars 2026 sur l'avenue du Puy de Dôme du rond-point du Breuil jusqu'au Pont des Soupis : déplacement du panneau de signalisation Route Barrée installé au n°3 place Allard.

2-2°/ Déplacement des deux emplacements matérialisés TAXIS :

sur le parking Allard au plus près de l'Office du Tourisme avec mise en place d'un signalétique/ fléchage : à la charge de la société pétitionnaire.

2-3°/ Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025
- 5 mètres linéaires x 15€ = 75€ par jour;
- 75€ par jour x 150 jours d'occupation = 11250 € (onze mille deux cent cinquante euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

La société SMC FAURE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de société SMC FAURE qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société SMC FAURE devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société SMC FAURE](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [T2c Travaux et Déviations](#)

Fait à Royat, le 26/01/2026

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.